



REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du lundi 9 octobre 2017 à 19h

COMPTE RENDU DE SEANCE

Nombre de membres en exercice : 29
Présents : 24
Procurations : 3
Absents : 2

Date convocation et affichage : 03/10/2017

L'an deux mille dix-sept, le neuf octobre à dix-neuf heures, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, en nombre prescrit par la Loi.

Membres présents :

Renaud Calvat, Maire,

Magali Nazet Marson, Michel Combettes, Christine Baudouin, Laurent Puigsegur, Jacqueline Vidal, Sabine Perrier Bonnet, Gaby Moulin, Adjointes.

Ghislaine Toupain, Marie-France Bonnet, Nachida Bourouiba, Jacques Daures, Thierry Ruf, Nathalie Mallet-Poujol, Bella Debono, Patrick Azéma, Jean-Michel Caritey, Nicolas Jourdan, Christine Delage, Bernard Dupin, Robert Trinquier, Juliette Hammel, Jean-Pierre Lopez, Claudine Goulon, Conseillers Municipaux.

Membres représentés :

André Miral pouvoir à Magali Nazet Marson
Emmanuel Gaillac pouvoir à Nicolas Jourdan
Etienne Gaïor pouvoir à Renaud Calvat

Membres absents : Richard Huméry et Alexandra Di Frenna

Secrétaire de séance : Thierry Ruf

Procès-verbal de la séance du 3 juillet 2017

VOTE A L'UNANIMITE.

Décisions municipales intervenues depuis la précédente séance

- 26 juin 2017 : TRAVAUX D'ENTRETIEN DE FAÇADE DE L'ÉCOLE MATERNELLE TH. PAUTES
- 4 juillet 2017 : FOURNITURES DE BORNES FORAINES POUR LE MARCHÉ PAYSAN HEBDOMADAIRE DE JACOU
- 4 juillet 2017 : MARCHÉ ABONNEMENT, MAINTENANCE ET ASSISTANCE EN LIEN AVEC LA SOLUTION DE GESTION DU SERVICE D'ACCUEIL PETITE ENFANCE ET PERISCOLAIRE
- 4 juillet 2017 : MISSION GÉOMETRE POUR PLAN DE GESTION DU PARC DE BOCAUD
- 4 juillet 2017 : MISSION PAYSAGISTE - EXPERT FORESTIER POUR PLAN DE GESTION DU PARC DE BOCAUD
- 10 juillet 2017 : FOURNITURE ET POSE D'UNE PERGOLA POUR L'ÉCOLE PRIMAIRE CONDORCET BÂT B
- 18 juillet 2017 : FOURNITURE ET POSE DE STORES ENROULEURS DANS TROIS CLASSES DE L'ÉCOLE MATERNELLE
- 2 août 2017 : MISSION DE COORDINATION SÉCURITE ET PROTECTION DE LA SANTÉ POUR TRAVAUX DE RESTAURATION ET RÉUTILISATION DU CHÂTEAU DE BOCAUD ET DE SES ABORDS
- 2 août 2017 : ADOPTION DE L'AVENANT N°3 AU MARCHÉ D'ENTRETIEN DES LOCAUX COMMUNAUX
- 7 août 2017 : ARRACHAGE DE LIERRE SUR FACADES DU CHÂTEAU DE BOCAUD AVEC RAMASSAGE, ÉVACUATION DES DÉCHETS VÉGÉTAUX
- 22 août 2017 : ADOPTION D'UNE CONVENTION D'ASSISTANCE JURIDIQUE ET DE REPRÉSENTATION EN JUSTICE
- 28 août 2017 : FOURNITURE ET POSE DE MAINS COURANTES DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'ACCESSIBILITÉ 2017
- 11 septembre 2017 : FOURNITURE ET POSE D'UN ENSEMBLE PERGOLA POUR L'ÉCOLE PRIMAIRE CONDORCET BÂT B

- 12 septembre 2017 : FOURNITURE, LIVRAISON ET INSTALLATION DE MATÉRIELS TECHNIQUES POUR LA SALLE DE SPECTACLE « LA PASSERELLE »
- 18 septembre 2017 : FOURNITURE ET POSE DE BANDES PODOTACTILES DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'ACCESSIBILITE 2017
- 18 septembre 2017 : MODIFICATION DU MARCHÉ DE SERVICES 2017-01FS - FOURNITURE DE LIVRES NON SCOLAIRES POUR LA BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE DE JACOU - LOT 1 LITTÉRATURE ET DOCUMENTAIRES ADULTES - AVENANT DE TRANSFERT - CHANGEMENT DE TITULAIRE

ORDRE DU JOUR : comporte 20 affaires

1. PRESENTATION DU RAPPORT POUR L'EXERCICE 2016 DE LA SOCIETE D'AMENAGEMENT DE MONTPELLIER MEDITERRANÉE MÉTROPOLE (SA3M) AU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : Renaud Calvat

La commune de Jacou est représentée au conseil d'administration et à l'assemblée générale de la Société d'Aménagement de Montpellier Méditerranée Métropole (SA3M) en la personne de Monsieur Renaud Calvat, Maire.

En application de l'article L. 1524-5 alinéa 15 du code général des collectivités territoriales, le représentant soumet au Conseil municipal, le rapport du Président de l'assemblée spéciale de la SA3M, pour l'exercice 2016.

Aussi, ce rapport est présenté aux membres du Conseil municipal.

Rapport consultable en Mairie ou téléchargeable au lien suivant : <http://envoi-volumineux.serm-montpellier.fr/WD200AWP/wd200awp.exe/CONNECT/FichierVolumineuxWeb?aWQ9MzA3NyZkZXNOPTIOODM>

AFFAIRE ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

AFFAIRES GENERALES

2. DENOMINATION DU ROND-POINT JOUXTANT LES COMMUNES DE JACOU ET DE CLAPIERS

Rapporteur : Nicolas Jourdan

Le 30 juin dernier, notre pays a perdu l'une de ses plus ferventes militantes, qui a porté pendant plus de 40 ans un message fait de tolérance auprès de nos concitoyens.

Qu'il s'agisse du combat pour la mémoire de la Shoah, pour l'émancipation des femmes ou pour l'Europe, le discours et les actes de Simone Veil illustrent une vie d'engagement hors du commun.

Pour que les générations futures n'oublient pas cette femme d'Etat, témoin de notre Histoire ; et parce que le combat qu'elle a mené ardemment reste toujours d'actualité, il sera proposé aux membres du Conseil municipal de Jacou d'attribuer le nom de Simone Veil au carrefour giratoire qui lie notre commune à celle de Clapiers.

AFFAIRE ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

3. DENOMINATION D'UNE SALLE MUNICIPALE

Rapporteur : Michel Combettes

La commune de Jacou met à la disposition de l'association « Tambourin club Jacou ASCT », un terrain d'entraînement et un club-house au sein de l'espace Jean-Marcel Castet.

A ce jour, aucune identité propre n'a été donnée à ce lieu.

Après concertation, les membres du bureau et les adhérents du club de tambourin proposent au Conseil municipal de Jacou de baptiser cette entité du nom de leur ancien président, Gérard Montagné, décédé le 25 avril 2017.

Afin de rendre hommage à cette personnalité engagée dans la commune, il est proposé aux membres du Conseil municipal de dénommer le club-house de tambourin « salle Gérard Montagné ».

AFFAIRE ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

SOLIDARITÉ – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION

4. SOLIDARITE NATIONALE AVEC LES VICTIMES DE L'OURAGAN IRMA – VOTE D'UNE SUBVENTION

Rapporteur : Renaud Calvat

A la suite du passage de l'ouragan Irma, qui a frappé si douloureusement la population et causé de nombreux décès et des dégâts considérables, les membres de l'Association des Maires de France (AMF) tiennent à témoigner leur solidarité aux habitants et apporter leur plein soutien à l'ensemble des élus de Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

A l'échelle départementale, l'association des Maires de l'Hérault invite les communes et les intercommunalités à contribuer et relayer les appels aux dons pour secourir les nombreuses victimes.

Aussi, il sera proposé au Conseil municipal de :

- se prononcer sur l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 1000 euros pour aider à la reconstruction des équipements publics essentiels à la population ;
- affecter cette somme au compte 6574 ;
- autoriser Monsieur le Maire ou Madame l'adjointe déléguée aux finances, à procéder au versement de cette aide auprès de l'association bénéficiaire.

AFFAIRE ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

TRAVAUX

5. RENOVATION DE TROIS COURTS DE TENNIS – DEMANDE DE SUBVENTION

Rapporteur : Michel Combettes

Dans le cadre du projet de rénovation de trois courts de tennis en béton poreux au sein du club de Jacou, il convient de présenter une demande de participation pour le financement des travaux auprès du Conseil Départemental de l'Hérault.

Le montant du financement est estimé à 100 000 € HT.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

- de solliciter l'aide financière la plus élevée possible auprès du Conseil Départemental de l'Hérault,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire

AFFAIRE ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

ASSOCIATIONS

6. CONVENTION DE STERILISATION DES POPULATIONS FELINES ERRANTES VIVANT DANS LES LIEUX PUBLICS DE LA COMMUNE – AUTORISATION DE SIGNATURE

Rapporteur : Bella Debono

Conformément aux dispositions de l'article L.211-27 du Code rural, le Département de l'Hérault étant indemne de rage, la commune, l'association « Les Pattounes de Jacou » et la clinique vétérinaire « La Cardabelle » ont décidé de mettre en commun leurs compétences et leurs moyens pour réaliser une campagne de stérilisation des populations félines errantes, sans propriétaire ou sans gardien, vivant dans les lieux publics de la commune.

Les chats vivant dans les mêmes conditions, mais dans des lieux privés, ne sont pas concernés. Aussi, il appartiendra à ceux qui en ont l'usage, de prendre les dispositions adéquates.

Afin de mener à bien cette mission, il a été convenu d'établir une convention pour formaliser les engagements respectifs des différents acteurs.

En conséquence, il est demandé au Conseil municipal :

- d'approuver la convention entre la commune de Jacou, l'association « Les Pattounes de Jacou » et la clinique vétérinaire « La Cardabelle »,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

(Projet de convention jointe à la présente note)

AFFAIRE ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

7. ASSOCIATION « LES PATTOUNES DE JACOU » - ATTRIBUTION EXCEPTIONNELLE DE SUBVENTION POUR L'ANNÉE 2017

Rapporteur : Bella Debono

La commune de Jacou accompagne les associations pour les aider à développer leurs projets et activités. Chaque année, celles-ci sollicitent une aide financière, en joignant à leur demande un dossier retraçant leurs projets et leurs sources de financement. Les associations Jacoumardes ont reçu à ce titre des subventions correspondant à l'enveloppe inscrite au budget primitif 2017 sur le compte 6574.

Récemment, l'association « Les pattounes de Jacou » s'est installée à Jacou, avec pour objet la protection féline, la lutte contre la prolifération des chats errants dans la commune par la stérilisation, l'identification et leur maintien sur le territoire. Une fois opérés, les chats sont relâchés dans leur lieu de vie habituel.

Afin de soutenir la création de cette association, ainsi que l'action des bénévoles dans leurs missions sur le territoire Jacoumard, il est proposé au Conseil municipal de :

- se prononcer sur l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 200 € ;
- affecter cette somme au compte 6574 ;
- autoriser Monsieur le Maire ou Madame l'adjointe déléguée aux finances, à procéder au versement de cette aide auprès de l'association bénéficiaire.

AFFAIRE ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

ENFANCE/JEUNESSE

8. CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA MISE A DISPOSITION D'UN ENVIRONNEMENT NUMERIQUE DE TRAVAIL (ENT-ECOLE) – AUTORISATION DE SIGNATURE.

Rapporteur : Laurent Puigsegur

Depuis septembre 2015, la commune de Jacou adhère au projet d'intérêt général dénommé « ENT-école », destiné au 429 élèves de l'école élémentaire Condorcet répartis en 17 classes pour l'année scolaire 2017/2018.

Les conditions de mise à disposition de l'ENT académique 1er degré évoluent en cette rentrée scolaire, notamment son coût supporté par les communes. La participation financière des collectivités est désormais établie à 50 € par école et par an.

Pour la période 2017/2018, l'académie de Montpellier propose une nouvelle convention aux communes déjà adhérentes, dont les conventions arrivent à échéance en octobre 2017.

Jacou étant concernée, il est donc demandé au Conseil municipal :

- d'approuver la convention à intervenir entre la commune de Jacou et l'académie de Montpellier,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire,
- de dire que les crédits sont prévus au budget.

(Projet de convention jointe à la présente note)

AFFAIRE ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

9. TEMPS D'ACCUEIL PERISCOLAIRES - AUGMENTATION DU NOMBRE HEBDOMADAIRE DE SEANCES ASSUREES PAR L'ASSOCIATION JONETSU KARATE DO IAIDO AU SEIN DE L'ECOLE ELEMENTAIRES

Rapporteur : Laurent Puigsegur

L'association Jönetsu Karaté Do Iaïdo intervient dans le cadre des TAP depuis la mise en œuvre de la réforme des rythmes éducatifs en septembre 2013.

Une nouvelle convention annuelle renouvelable deux fois a été signée avec cette association le 20 novembre 2016.

Celle-ci prévoyait une intervention hebdomadaire tous les lundis de 16h à 17h au tarif unitaire de 14 €.

Considérant la demande de l'association d'assurer une deuxième intervention hebdomadaire dans le cadre des TAP élémentaires et dans un souci d'équilibre entre les propositions d'activités en direction des enfants, il convient de rédiger un avenant à la convention initiale afin d'en modifier les modalités.

Ainsi, sur la base de 36 semaines scolaires et à raison de 2 interventions hebdomadaires (les lundis et jeudis), le montant maximum alloué à l'association Jönetsu Karaté Do Iaïdo sera de 1008 euros.

Aussi, il est proposé au Conseil municipal :

- D'autoriser, Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant au contrat précité avec l'association Jönetsu Karaté Do Iaïdo,
- De dire que les crédits sont prévus au budget 2017.

(Projet d'avenant à la convention initiale)

AFFAIRE ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

COMMANDE PUBLIQUE

10. REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Rapporteur : Magali Nazet Marson

Le code des Marchés Publics a été abrogé et remplacé par 2 textes principaux entrés en vigueur le 1er avril 2016 :

- L'Ordonnance n° 2015.899 du 23 juillet 2015
- Le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016

Cette nouvelle réglementation laisse le soin aux collectivités de déterminer elles-mêmes leur politique d'achat.

Au regard de cette souplesse octroyée aux collectivités, la commune de Jacou s'engage à formaliser des règles internes afin d'assurer l'efficacité de ses achats.

Les règles décrites dans le règlement intérieur ont pour ambition de responsabiliser et d'éclairer les agents et les élus municipaux sur les règles afférentes aux marchés publics, dans le respect des principes fondamentaux fixés à l'article 1er de l'Ordonnance :

- La liberté d'accès à la commande publique,
- L'égalité de traitement des candidats,
- La transparence des procédures.

Ces principes permettent d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics.

Le présent règlement intérieur abroge et remplace la délibération 014/17122012.

En conséquence, il est demandé au Conseil municipal de valider ce projet de règlement intérieur de la Commande Publique.

(Projet de règlement intérieur de la commande publique)

AFFAIRE ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

11. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES ENTRE LA COMMUNE DE JACOU ET MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE POUR LA DEMATERIALISATION DES PROCEDURES DE MARCHES PUBLICS –ANNEE 2018

Rapporteur : Magali Nazet Marson

Le 31 décembre 2017, la convention de mise à disposition de services pour la dématérialisation des procédures de marchés publics entre la commune de Jacou et Montpellier Méditerranée Métropole, arrivera à échéance.

Il convient donc de procéder à son renouvellement.

A la demande de Montpellier Méditerranée Métropole, la prochaine convention sera limitée à l'année 2018, afin d'aligner la commune de Jacou sur le même calendrier de reconduction que les autres collectivités de la Métropole de Montpellier qui repartiront sur une nouvelle convention à partir de janvier 2019.

Le coût de mise à disposition des services de Montpellier Méditerranée Métropole pour la mise en œuvre de la solution mutualisée de dématérialisation des procédures de marchés publics pour la commune de Jacou, s'élèvera à 72.26 € HT pour l'année 2018.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le projet de convention de mise à disposition de services avec Montpellier Méditerranée Métropole pour la dématérialisation des marchés publics,

- d'autoriser Monsieur le Maire ou, à défaut, Madame la Première Adjointe, à signer la convention telle que décrite ci-dessus, annexée à la présente.

(Projet de convention jointe à la présente note)

AFFAIRE ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

12. NOUVELLE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN MARCHÉ DE FOURNITURE ET D'ACHEMINEMENT DE GAZ NATUREL PASSÉ SUR LE FONDEMENT D'ACCORDS-CADRES A CONCLURE PAR L'UGAP POUR LA VILLE DE JACOU

Rapporteur : Magali Nazet Marson

Le 30 juin 2018, l'actuel marché subséquent de fourniture et acheminement de Gaz naturel arrivera à échéance dans la commune de Jacou.

Le principe de cette nouvelle consultation sera identique à la précédente, lancée en 2014, à savoir : un appel d'offres alloti en vue de la conclusion d'un accord-cadre multi-attributaires par lot, dont les titulaires seront ultérieurement remis en concurrence.

Il est rappelé que les pouvoirs adjudicateurs qui ont recours à une centrale d'achats sont dispensés de leurs obligations de publicité et de mise en concurrence.

A la suite de l'appel d'offres, l'UGAP procèdera à une unique remise en concurrence des titulaires de l'accord-cadre du lot correspondant. De cette mise en concurrence regroupant plusieurs bénéficiaires découlera un marché subséquent par bénéficiaire, dont les conditions administratives, financières et techniques d'exécution seront identiques d'un bénéficiaire à l'autre, au sein d'un même lot.

La commune de Jacou souhaite participer à cette nouvelle consultation pour la fourniture et l'acheminement de Gaz Naturel pour l'ensemble de ses sites alimentés en gaz et bénéficier ainsi d'un prix d'achat plus intéressant financièrement, de par l'effet de taille, que celui qu'elle obtiendrait en dehors du groupement d'achat proposé par l'UGAP.

Aussi, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le principe d'achat de la fourniture et de l'acheminement du gaz naturel avec l'UGAP selon la convention ci-jointe,

- d'autoriser Monsieur le Maire ou à défaut Madame la Première Adjointe, à signer la convention avec l'UGAP, et plus généralement tous les documents relatifs à cette affaire.

(Projet de convention jointe à la présente note)

AFFAIRE ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

13. MANDAT AU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'HERAULT (CDG34) POUR ORGANISER UNE PROCEDURE DE MISE EN CONCURRENCE EN VUE DE LA CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE PARTICIPATION RELATIVE AU RISQUE PREVOYANCE

Rapporteur : Jacqueline Vidal

Conformément à l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et les établissements publics locaux peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Selon les dispositions de l'article 88-2-I de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité susmentionnée.

Pour l'un ou l'autre ou pour l'ensemble des risques en matière de santé et de prévoyance, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ont la faculté de conclure avec un des organismes mentionnés à l'article 88-2-II de la loi n° 84-53 visée ci-dessus, à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire permettant de vérifier que la condition de solidarité est satisfaite, une convention de participation, au titre d'un contrat ou règlement à adhésion individuelle et facultative réservée à leurs agents.

L'article 25, 6ème alinéa de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit la possibilité, pour les centres de gestion de conclure, pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent et dans les conditions sus énoncées, une convention de participation. Cependant, ils ne peuvent pas prendre l'initiative d'une mise en concurrence sans avoir reçu mandat de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux.

Par délibération du 17 décembre 2012, le conseil municipal a, après consultation de l'ensemble des effectifs et avis du comité technique départemental, décidé de contribuer à la protection sociale des agents pour le risque prévoyance. Il a également décidé de confier la procédure de mise en concurrence au CDG34 puis d'adhérer à la convention de participation, conclue par ce dernier avec la SMACL pour une durée de six ans, dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2018.

Aussi, il est proposé au Conseil municipal de donner mandat au CDG34 pour organiser une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une nouvelle convention de participation relative au risque prévoyance, la collectivité se réservant le droit, à l'issue de la consultation, de signer ou pas ladite convention.

Le comité technique s'est prononcé favorablement sur ces dispositions à l'occasion de sa réunion du 20 septembre 2017.

AFFAIRE ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

14. ACCUEILS PERISCOLAIRES – RENOUELEMENT DE L'ADHESION AU GROUPEMENT D'EMPLOYEURS PROFESSION SPORT ET LOISIRS MEDITERRANEE

Rapporteur : Jacqueline Vidal

Par délibération du 26 septembre 2016, le Conseil municipal a pris la décision d'adhérer au groupement d'employeurs profession sport et loisirs Méditerranée (GEPsLM) au titre de l'année scolaire 2016/2017 et d'autoriser Monsieur le Maire à signer trois conventions de mise à disposition d'animateurs en accueil périscolaire dans les conditions suivantes :

- deux conventions à durée indéterminée pour deux animatrices titulaires d'un BPJEPS (brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport),
- une convention à durée déterminée pour une animatrice titulaire d'un BPJEPS, recrutée en contrat aidé.

Pour l'année scolaire 2017/2018, il est proposé au Conseil municipal de renouveler l'adhésion de la commune au GEPsLM et :

- de maintenir à trois, le nombre d'animateurs en accueil périscolaire mis à disposition par le GEPLSM, dont deux dans le cadre des conventions à durée indéterminée précitées,
- d'approuver la mise à disposition, dans le cadre d'un contrat d'apprentissage, d'un nouvel animateur, en remplacement de l'agent en contrat CAE ayant cessé ses fonctions,
- d'inscrire, au budget 2018, les crédits nécessaires à l'exécution des dépenses correspondantes, les crédits 2017 étant déjà mobilisés,
- d'autoriser, Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition à durée déterminée de l'animateur en contrat d'apprentissage, en cours de formation au BPJEPS (activités physiques pour tous), jointe à la présente note ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre et l'exécution des présentes décisions.

(Projet de convention jointe à la présente note)

AFFAIRE ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

15. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur : Jacqueline Vidal

Conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et consécutivement à la mise en œuvre du dispositif de modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations, il convient de procéder à une mise à jour du tableau des effectifs (emplois permanents), correspondant aux crédits inscrits au budget de l'exercice 2017.

Cette actualisation est soumise à l'avis préalable du comité technique.

Aussi, il est demandé au Conseil municipal :

- de se prononcer sur les modifications portées au tableau annexé à la présente note,
- de créer un emploi d'ingénieur territorial à temps complet pour le poste de directeur du pôle urbanisme et aménagement

(Tableau des effectifs joint à la présente note)

AFFAIRE ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

16. REGIME INDEMNITAIRE – FILIERE TECHNIQUE – MODALITES D'ATTRIBUTION DE LA PRIME DE SERVICE ET DE RENDEMENT, DE L'INDEMNITE SPECIFIQUE DE SERVICE ET DE L'INDEMNITE D'ASTREINTE

Rapporteur : Jacqueline Vidal

Par délibération du 23 juillet 2007, le Conseil municipal a décidé de redéfinir les principes et modalités d'attribution du régime indemnitaire pour les agents des catégories C et B, titulaires, stagiaires et contractuels relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984.

Il a instauré, au profit des agents de catégorie B de la filière technique, la prime de service et de rendement (PSR) puis, par délibération du 16 février 2009, l'indemnité spécifique de service (ISS) et l'indemnité d'astreinte, cette dernière, pour les cadres d'emploi suivants :

- technicien supérieur (devenu cadre d'emploi de technicien), agent de maîtrise,
- adjoint technique.

Il a également fixé les conditions d'attribution et critères de modulation desdites primes.

Sous réserve de la modification du tableau des effectifs, prévoyant la création d'un emploi d'ingénieur territorial pour le poste de directeur du pôle urbanisme et aménagement, il sera proposé au Conseil municipal de compléter les délibérations précitées par l'adoption des dispositions ci-dessous tout en maintenant les conditions d'attribution et critères de modulation précédemment définis :

Nature de la prime	Grades concernés	Montant annuel de réf. Taux de base	Coefficient du grade	Coefficient géographique	Taux individuels plafonds (% du taux moyen)	Taux individuels maxima affectés à la collectivité
Prime de service et de rendement	Ingénieur	1 659 €				
	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	1 400 €				
	Technicien principal de 2 ^{ème} classe	1 330 €				
	Technicien	1 010 €				

Indemnité spécifique de service	Ingénieur	361,90 €	33	1	115 %	115 %
	Technicien principal de 1 ^{ère} classe		18		110 %	110 %
	Technicien principal de 2 ^{ème} classe		16		110 %	110 %
	Technicien		12		110 %	110 %
Indemnité d'astreinte (conditions et taux prévus par le décret 2005-542 du 19 mai 2005)	Ingénieur	Astreintes de décision, de sécurité et d'exploitation				
	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	Astreintes d'exploitation				
	Technicien principal de 2 ^{ème} classe	Astreintes d'exploitation				
	Technicien	Astreintes d'exploitation				
	Agent de maîtrise principal	Astreintes d'exploitation				
	Agent de maîtrise	Astreintes d'exploitation				
	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	Astreintes d'exploitation				
	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	Astreintes d'exploitation				
Adjoint technique	Astreintes d'exploitation					

AFFAIRE ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

17. TAUX 2017 DU COMPLEMENT DE REMUNERATION - PRIME ANNUELLE

Rapporteur : Jacqueline Vidal

Depuis l'année 1979, la commune de Jacou verse à ses agents un complément de rémunération uniforme (prime de fin d'année) attribué au prorata du temps de travail.

Conformément aux dispositions de l'article 111 de la Loi du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, ce complément a, depuis lors, été intégré au budget de la collectivité et inclus aux salaires versés aux agents.

Les articles 67 et 70 de la Loi du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire, ainsi que la circulaire du 18 février 1997

du Ministère de la Fonction Publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation ont précisé et confirmé les dispositions antérieures sus indiquées.

Le montant annuel alloué aux agents de la commune, à temps complet, est égal au traitement mensuel afférent au premier échelon de l'échelle III de rémunération.

Aussi, il est proposé au Conseil municipal :

- de fixer, pour l'année 2017, à 1 522,96 € le montant du complément de rémunération (prime de fin d'année) versé aux agents dans les formes précédemment indiquées,
- d'autoriser Monsieur le Maire à procéder aux attributions individuelles correspondantes,
- que les crédits nécessaires à cette dépense soient prélevés au chapitre 64, articles 64118 et 64131 du budget communal.

AFFAIRE ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

18. RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS POUR LES BESOINS LIES A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE OU SAISONNIER D'ACTIVITE ET AU REMPLACEMENT DES FONCTIONNAIRES ET AGENTS CONTRACTUELS

Rapporteur : Jacqueline Vidal

➤ Accroissement temporaire ou saisonnier d'activité

En application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les collectivités territoriales peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour des besoins liés à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité.

Par délibération du 27 février 2012, le Conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à recourir à ce dispositif et en a défini le cadre.

L'article 40 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 est venu modifier l'article 3 susmentionné. C'est ainsi que ces recrutements peuvent être effectués, par contrat à durée déterminée de :

- douze mois au maximum, renouvellements compris, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs pour un accroissement temporaire d'activité ;
- six mois au maximum, renouvellements compris, pendant une même période de douze mois consécutifs pour un accroissement saisonnier d'activité.

➤ Remplacement temporaire des fonctionnaires et agents contractuels

Les termes de l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relatif à l'emploi d'agents contractuels pour remplacer temporairement les fonctionnaires ou agents contractuels indisponibles ont eux aussi été modifiés par l'article 41 de la loi n° 2012-347.

Ce type de recrutement est opéré par contrats à durée déterminée renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée d'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant la date de départ de l'agent.

En conséquence, il convient d'actualiser la délibération du conseil municipal du 3 octobre 2011 prise en application d'une législation antérieure.

Conformément aux dispositions de l'article 136 de la loi n° 84-53 visée ci-dessus, les agents contractuels sont rémunérés sur la base de l'indice afférent à l'emploi occupé et peuvent bénéficier du régime indemnitaire dans les conditions fixées par les délibérations instituant celui-ci.

En application de l'article 5 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, les agents qui, du fait de l'autorité territoriale, n'ont pu bénéficier de tout ou partie de leurs congés annuels ont droit à une indemnité compensatrice fixée réglementairement.

Aussi, il est proposé au Conseil municipal :

- 1- d'autoriser le recrutement d'agents contractuels pour des besoins temporaires liés :
 - à un accroissement temporaire d'activité ;
 - à un accroissement saisonnier d'activité ;
 - au remplacement de fonctionnaires ou agents contractuels indisponibles ;
- 2- de charger Monsieur le Maire ou son représentant :
 - de constater les besoins liés à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité et au remplacement temporaire des fonctionnaires et agents contractuels ;
 - de déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des agents contractuels selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil, en application de l'article 136 de la loi n° 84-53 précitée ;
 - de procéder aux recrutements et à la signature des contrats correspondants ;
 - d'imputer les dépenses correspondantes au chapitre 012 du budget communal.

AFFAIRE ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

19. COMMISSION D'ÉVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES DE MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE : ADOPTION DU RAPPORT

Rapporteur : Renaud Calvat

Conformément à l'article 86 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 qui organise la procédure d'évaluation des transferts de charges entre les communes et les EPCI à fiscalité propre codifiée au Code Général des Impôts (article 1609 nonies C), la Communauté d'Agglomération de Montpellier a mis en place par délibération n°4693 en date du 24 juin 2002, modifiée par délibération n°12297 du 19 juin 2014, la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges (CLETC).

La transformation de la Communauté d'Agglomération en Métropole au 1er janvier 2015, a impliqué des transferts de compétences. Ces transferts de compétences s'accompagnent d'un transfert de charges dans de nombreux domaines.

L'évaluation de ces transferts a été examinée lors de la séance de la CLETC du 19 septembre 2017. Au cours de cette réunion, le Président de la commission a présenté le projet de rapport d'évaluation des charges transférées, qui a été débattu et approuvé par la commission.

En application de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, ce rapport de CLETC, qui vous est présenté aujourd'hui, est soumis à l'approbation des communes.

Aussi, il est proposé au Conseil municipal d'approuver le rapport précité, joint à la présente note.

(Rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges joint à la présente note)

AFFAIRE ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

20. MARCHÉ DE NOËL - TARIF DES DROITS DE PLACE POUR L'ANNEE 2017

Rapporteur : Nachida Bourouiba

La commune de Jacou propose de reconduire l'organisation du marché de Noël au sein de l'espace Jean-Marcel Castet, cette manifestation en extérieur ayant connu un véritable succès et accueilli de nombreux visiteurs l'an passé.

L'édition 2017 aura lieu le samedi 9 décembre de 9h à 19h sur le terrain de tambourin.

Considérant la nécessité de fixer une participation financière applicable aux exposants, un droit de place forfaitaire a été fixé à 10 euros par mètre linéaire.

Aussi, il est proposé au Conseil municipal d'approuver ce tarif pour l'année 2017.

AFFAIRE ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ